



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION ET LES SITES INTERNES DE COLLECTIVITES DU GRAND EST**

**ENTRE**

La Région Grand Est,  
représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;

Le Conseil Départemental de la Meuse,  
représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

**ET**

La Collectivité européenne d'Alsace,  
représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du XXXXXXXXXXXXXXX ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025 ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du XXXXXXXXXXXXXXX ;
- Vu** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements numériques pour les établissements d'enseignement et de formation et les sites internes de collectivités du Grand Est signée le 24/02/2021 entre la Région Grand Est, le Département de la Meuse et la Collectivité européenne d'Alsace,

## **PREAMBULE**

La Région Grand Est, la Collectivité européenne et le Département de la Meuse, mènent chacun une politique dans le domaine du Numérique Educatif en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Il apparait que de nombreuses actions peuvent être regroupées ou mutualisées afin de diminuer les couts afférents tout en améliorant la qualité globale du service offert à savoir l'acquisition d'équipements numériques et informatique.

Dans ce cadre, une démarche de conventionnement a été établie. La convention régissant le groupement de commandes doit faire l'objet d'une prolongation de 4 années supplémentaires afin de poursuivre ce partenariat.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 4 années supplémentaires la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION**

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

## **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention sera exécutoire dès la dernière signature de la convention et son avenant après sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement et remplace toute convention préexistante en la matière.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

## **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le .....

Pour la Région Grand Est

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace

Pour le Département de la  
Meuse

Franck Leroy

Frédéric Bierry

Jérôme Dumont

